

BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

De la Baronnie à Blagnac Constellation

Le bétail et la santé publique

Hommage au Général Compans

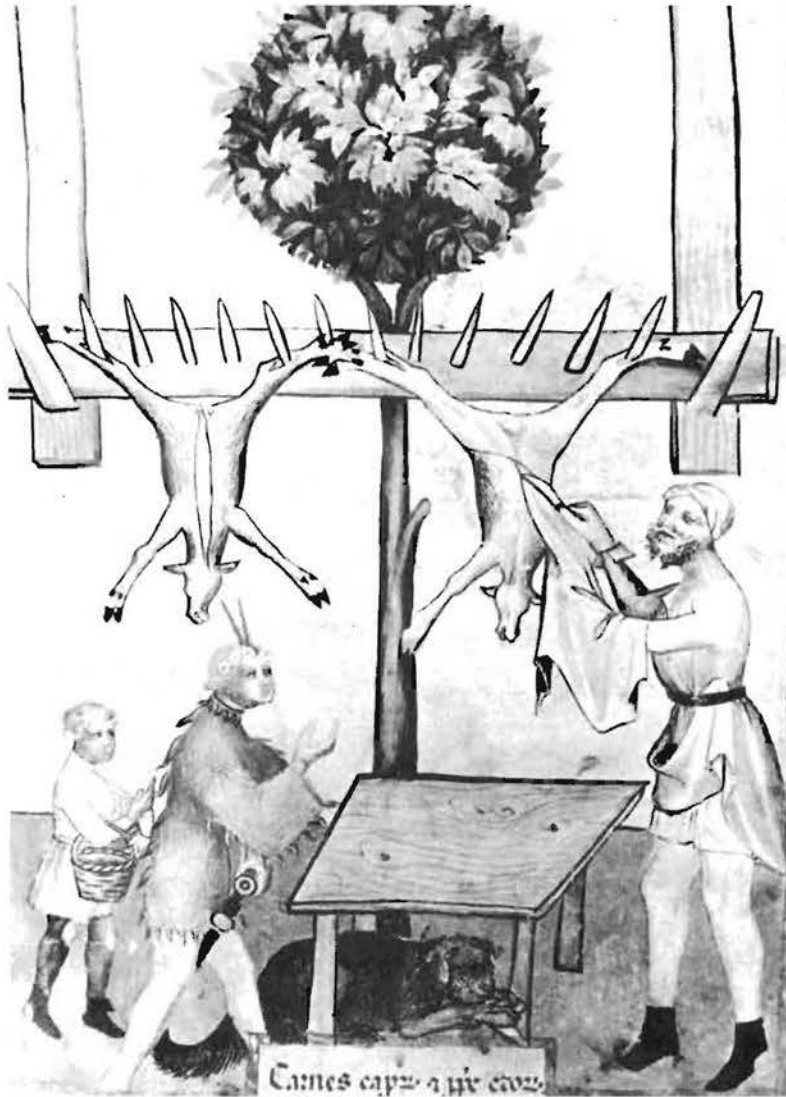
Robert Rabary

Revue Semestrielle d'Histoire Locale - n°35 (Mai 2008)

Palmiro

LE BÉTAIL ET LA SANTÉ PUBLIQUE

Dès le Moyen-Âge, les chartes de franchise établissent une réglementation très stricte des marchés et les bouchers (appelés autrefois mazeliers, du latin macellum : étal, mais aussi abattoir) y tiennent toujours une place très importante. Ils exercent « le commerce des viandes » principalement dans les villes et dans certains villages.



Une boucherie au Moyen-Âge (Bibliothèque Nationale).

À Blagnac, considéré comme un bourg de « quelque importance » siège de la baronnie, un boucher tue les animaux, bovins et ovins, les débite et vend « les chairs » sous la surveillance des consuls ou de leurs délégués.

Les délibérations de la communauté, datant des premières décennies du XVII^e siècle, donnent des renseignements sur le bail de boucherie et la réglementation à appliquer en temps normal et en période d'épizootie pour garantir la santé publique.

D'après des documents plus récents, ce souci sanitaire se perpétue, avec de nouveaux moyens et de nouvelles autorités, tout au long des XIX^e et XX^e siècles.

I - L'Ancien Régime

Le boucher figure parmi les personnages importants du village. La plupart du temps notable et aisé financièrement, il prend part à la vie communautaire en temps que consul ou bienfaiteur. Hilaire Bosc personnifie ces deux facettes : consul en 1789 et membre de la Confrérie de Saint-Exupère à laquelle il fait de nombreux dons. (Il achètera 716 francs, en 1797, les ruines de la chapelle Saint-Exupère pour le compte de cette confrérie).

Les villageois le respectent, le craignent même, car il côtoie la mort, mais se méfient de lui : il peut les tromper parfois sur la qualité de la viande et plus facilement sur le prix ou le poids.

Les Blagnacais, comme tous les habitants des campagnes, consomment peu de viande de boucherie, ils préfèrent leurs volailles, lapins, porcs qu'ils élèvent eux-mêmes à meilleur coût.

Le boucher compense ce manque à gagner en vendant les peaux des animaux, les suifs pour les chandelles, la laine, la corne. Il peut élever le bétail pour son propre compte ou, tel un fermier, pour celui d'un boucher de Toulouse. Dans le compoix cabaliste de 1728, par exemple, c'est le cas d'Antoine Sembres qui élève 124 moutons.



La fête du cochon (Gravure de J-P Le Bas)

La profession de boucher se transmet de génération en génération : de père en fils dans la famille Bosc, de beau-père à gendre chez les Sembres.

Le bail de boucherie

Chaque année, en janvier, est annoncée en chaire, pendant trois dimanches consécutifs, l'adjudication du « fournissement des chairs de boucherie » à Blagnac et dans « les lieux circonvoisins ».

Les prétendants se présentent « à la maison commune » à l'issue des vêpres et enchérissent jusqu'à « l'extinction des trois feux ». Celui qui fait « la condition meilleure » pour la communauté détient, pour une année, le monopole de la vente de la viande.

À Blagnac, en 1713, le bail débute, pour Jean Vilaret, à la



Un abattoir au XVIII^e siècle (Encyclopédie Diderot-D'Alembert)

Saint-Jean-Baptiste et finit à la Toussaint selon un certain tarif, puis à moindre coût de la Toussaint à Carnaval. À partir de 1730, il va de Pâques au Mardi-Gras de l'année suivante sans changement de prix.

En 1723, Antoine Sembres propose « moins que le taux fixé par Bernard Bosc ». En 1728, il offre « le mouton et le veau à neuf sols la grosse livre (environ 1,224 kg), le bœuf à six sols, la vache et la brebis à cinq sols ». Les Blagnacais préfèrent cette proposition à celle du « boucher Toulouse » qui pourtant « a annoncé des prix inférieurs à ceux pratiqués à Toulouse », mais qui ne leur inspirait pas confiance.

Les lois du 16 août 1790 et 19 juillet 1791 mettent fin à cette mise en adjudication et placent les bouchers sous surveillance du maire.

Le cahier des charges

Une fois choisi, le boucher s'engage à appliquer de nombreuses règles. Il ne doit « égorger des cochons pour les débiter dans le présent lieu que lorsqu'on en égorgera à Toulouse et les vendre au même taux de Toulouse ».

Avant d'égorger les bœufs et les vaches, « il les attachera au moins l'espace de deux heures et demy à un pilier en place publique dans le village afin qu'ils soient en vue de tout le public et reconnaître s'ils sont de recette (c'est-à-dire sains) ou non... »

Ainsi, la population peut se rendre compte de la bonne santé de l'animal.

Mais comme le boucher « pourrait égorger quelques bœufs, vaches, moutons, cochons, veaux qui ne seraient pas de recette, les consuls nomment quatre commissaires-vérificateurs ». Le boucher doit les avertir avant de tuer les animaux « sous peine d'être verbaliser ». S'ils trouvent « la bête maigre ou tarée ou de mauvaise qualité », ils interdisent son abattage et infligent une amende au boucher.

Les bouchers successifs tuent les animaux et présentent leur étal dans un lieu approprié. À Blagnac, la « tuerie » et la vente se passent dans une « badorque »¹, puis, à partir de 1777, dans un « affachoir » (abattoir) installé au 12 de l'actuelle rue du Vieux Blagnac et déplacé en 1840 au bas de la Descente du Ramier (voir nos revues n° 9 et n° 29). Ils sont tenus de le « tenir propre et bien lavé ».

Après avoir égorgé la bête, le boucher ne peut « mettre les viandes à la vente que durant douze heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques et six heures pendant le reste de l'année sous peine de vingt-cinq livres d'amende ». Son étal doit être garni « de viandes grasses, ne présentant pas de marques d'insalubrité » et toujours « de bonne qualité ». Dans le cas contraire, les commissaires les confisquent (elles sont souvent distribuées aux pauvres des hospices « pour que rien ne se perde ») et font payer l'amende.

ART. I V.

Tous les Bouchers & détailliers ne pourront vendre que des Viandes grasses & de bonne qualité, à peine de confiscation & de vingt-cinq livres d'amende.

ART. V.

ENJOIGNONS aux Bouchers de faire exactement le poids, & de ne vendre les Viandes qu'au prix ci-dessus fixé, à peine de pareille amende, même de plus forte, & d'être poursuivis criminellement, le cas y échéant.

Extrait du cahier des charges.

Le boucher « ne pourra débiter n'y vendre aucune espèce de viande aux étrangers² qu'après que les habitants du lieu seront pourvus. » Il doit « tenir un écriteau sur la porte de la boucherie où il y aura en gros caractères le prix de chaque espèce de viande ».

Durant le carême, « il est obligé d'égorger des moutons s'il se trouve six malades ou autres personnes devant faire gras et s'y par malheur quelque bœuf ou vache venait à se casser quelque jambe ou cuisse, il sera tenu de les débiter... »

Il fournit lui-même « les balances, poids, romaines et généralement tout ce qui lui est nécessaire ». Les consuls vérifient la justesse de ces poids pour éviter toute fraude.

Les bouchers ne doivent pas tromper l'acheteur en pesant la viande ou en la vendant au-dessus du prix auquel ils se sont engagés lors de l'adjudication. Ils risquent des amendes comme lorsqu'ils « ne tiennent pas leur boucherie garnie » ou qu'ils exposent de la viande de mauvaise qualité. C'est le cas d'Antoine Sembres en 1730, de François Rocolle en 1731...

Les épizooties

En temps normal, les clauses du « cahier des charges » du boucher l'obligent à offrir toujours une viande saine à la population et le contraignent à respecter la réglementation.

Les directives vont être encore plus rigoureuses lorsque la maladie atteint le bétail.

Plusieurs épizooties font des ravages dans notre région : en 1619, 1730 et surtout 1775.

Déjà en 1730, pour éviter la propagation du typhus, « les Seigneurs du Parlement de Toulouse » prennent un « arrêt » le 1^{er} septembre. À Blagnac, le 7, Ode Gaillard, premier consul, en donne lecture aux membres du conseil politique. Cet arrêt interdit de « débiter et de manger de la viande de bœuf, vache, génisse et veau (...) jusqu'à ce que la dite cour en donne l'ordre... Les contrevenants, particuliers ou bouchers, sont passibles d'une amende de « cinquante livres ». De plus, « les bestiaux morts de maladie seront enterrés

¹- La badorque était, selon B. Lavigne, « une petite construction sise sur les bords des fossés en dehors de la porte de Garonne ».

²- Les habitants des villages voisins.

avec leur peau, dans des fosses de dix pas de profondeur et à dix pas de la maison ou de leurs étables ».

D'une façon générale, dans notre région, les troupeaux sont réduits de moitié. Nous n'avons aucun chiffre concernant Blagnac.

L'épizootie de 1775 est encore plus terrible et entraîne une mortalité considérable.

Selon les historiens, repris par Georges Frêche « ... elle fait rage depuis le début de l'année 1774 », mais les autorités ne réagissent qu'en décembre. Toujours d'après Georges Frêche « ...elle a été introduite à Bayonne par des cuirs non tannés venus de Guadeloupe (...), ravage le Béarn, les vallées pyrénéennes et la Guyenne (...) et apparaît aux portes du Languedoc en décembre... »

Le 23 décembre 1774, un arrêt du Parlement de Toulouse interdit aux bouchers de tuer « bœufs, vaches, veaux, génisses » et ordonne d'observer les mêmes mesures qu'en 1730.

Déjà le 18 décembre, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi prescrit de payer, à titre d'indemnité aux propriétaires d'animaux, le tiers de la valeur d'une bête saine.

En janvier 1775, l'Intendant du Languedoc, le vicomte de Saint-Priest, rappelle que cette « bienfaisance du Roy » n'est accordée « qu'aux particuliers qui déclareront la maladie de leurs bêtes ». Pourtant, ajoute-t-il, « certains particuliers par aveuglement sur leur propre intérêt et peu zélés pour l'intérêt général de leurs concitoyens, cachent leurs bêtes malades dans l'espérance de les guérir ou dans l'idée qu'elles ne sont point atteintes... » Il demande donc aux consuls (les Blagnacais lisent cette lettre dès le lendemain de sa réception) « de déclarer aux habitants (...) que non seulement ils ne seront pas payés du tiers de la valeur de leur bête atteinte de la contagion s'ils ne la déclarent dès le premier jour qu'elle se sera manifestée mais encore que je sévirai en toute rigueur contre eux (...); de les rassurer sur la crainte qu'ils pourront avoir qu'on ne fit assommer indistinctement toute bête malade en leur promettant qu'on ne prendra ce party rigoureux mais nécessaire que pour celles reconnues véritablement infectées de la contagion... »

Les animaux au contact d'une bête malade ne sont pas tous abattus mais « pour empêcher l'épidémie de s'étendre, il faut les retirer de l'étable pour les placer dans un autre lieu... »

Dans cette optique, le comte de Périgord ordonne que les bêtes à cornes

de Blagnac restées saines soient déplacées à Grenade. Marquer les animaux, les faire amener à destination par « huit conducteurs » durant deux jours « par un temps des plus affreux » occasionnent des frais (69 livres 10 sols) supportés par les quatre plus « taillables » (imposés) de la commune.

Pour faire appliquer les ordonnances et circulaires des autorités, tant par les particuliers que par les bouchers, en août 1775, un détachement de quatre soldats et d'un caporal s'installe à « Blagnac », Beauzelle et Seilh « avec ordre de les loger et de leur fournir l'ustensile »³ s'élevant à dix sols par jour pour chaque homme. Si les paysans « ne peuvent supporter cette charge », il est permis, une fois encore, d'avoir recours « aux plus forts taillables ».

Parallèlement, pour arrêter « un fléau aussi funeste » et « pour que chacun connaisse les règlements », le 1^{er} novembre 1775, un arrêt du Conseil d'Etat du roi, ordonne « de nommer dans chaque communauté, un maréchal et un expert pour procéder à la visite des bêtes à cornes et déclarer [celles] qui sont atteintes de la maladie épizootique ».

L'Intendant de la Province le transmet par lettre. À Blagnac, le 30 novembre, Jean-François Delaux, premier consul et le conseil politique choisissent, « à l'unanimité des voix », Pierre Lavigne forgeron et Bertrand Marquès qui prêtent serment.

En avril 1776, les propriétaires des bêtes malades touchent l'indemnité promise. Hilaire Bosc et Jean Bégué, désignés par l'assemblée de la communauté, retirent les six mille cinq cent seize livres, à Toulouse, chez M. Petit, caissier de la Province, afin de les partager entre ces propriétaires.

Bertrand Lavigne fait remarquer « qu'au prix où étaient alors les bêtes à cornes, ce chiffre indique une véritable dépopulation ».

La pénurie de bétail entraîne la montée du prix de la viande. En mars 1776, Hilaire Bosc, seul adjudicataire, offre « le mouton et le veau à 17 sols, le bœuf à 15 sols, la vache à 13 sols ».

La comparaison avec les tarifs de 1728 parle d'elle-même.

Grâce aux mesures prises (certaines encore en vigueur de nos jours) : détection, abattage, enfouissement des animaux malades, éloignement des bêtes saines et peut-être aux prières publiques ordonnées par l'archevêque de

³- L'ustensile consiste pour chaque soldat « d'une place au feu, au lit, à la table et à la chandelle » et pour le cheval à la fourniture de foin, paille et avoine nécessaires.

Toulouse, le typhus cesse en 1776 dans notre région, après des pertes considérables.

Ainsi, sous l'Ancien Régime, la surveillance des bouchers et le simple bon sens compensant les connaissances scientifiques limitées, assurent, à peu près efficacement, la protection sanitaire des populations.

II - Vers la fin de l'empirisme

Nouvelles idées

Du XV^e au XVI^e siècle, de nombreuses maladies déciment périodiquement le bétail dans toute l'Europe. Elles sont provoquées par les mouvements des armées en campagne qui déplacent avec elles les animaux nécessaires à leur subsistance.

La peste bovine qui touche notre région en 1774 a, en fait, atteint la France au printemps de 1714 après avoir ravagé le cheptel de nombreux pays : Hongrie, Italie, Allemagne, Suisse...

Les maréchaux-ferrants qui ont quelques connaissances des chevaux, ignorent à peu près tout des maladies du bétail. Aussi, les paysans recourent à toutes sortes de méthodes empiriques pratiquées par des charlatans, des sorciers ou s'adressent au curé pour bénir leurs troupeaux ou bien encore les mettent, par leurs prières, sous la protection des saints (Saint-Blaise, Saint-Roch...). Le résultat est déplorable, les pertes énormes.

Claude Bourgelat, ancien avocat, écuyer à Lyon, encyclopédiste, ami de Malesherbes, de Voltaire, de Diderot..., donne enfin à l'art vétérinaire, une direction scientifique. Grâce à ses efforts et à ceux d'Henri Bertin, contrôleur général des finances de Louis XV, il fonde la première école vétérinaire à Lyon (arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 4 août 1761), et une seconde à Alfort, près de Paris en 1765.

La profession de vétérinaire naît véritablement en cette fin du XVIII^e siècle où s'amorce une évolution dans la considération des animaux. Voltaire les qualifie même de « confrères » dans une lettre adressée à Bourgelat quelques années après la fondation de ces écoles.

L'influence, sur notre santé et celle des animaux, de l'hygiène et de la propreté apparaît à cette époque (voir dans notre revue n°29, l'article sur les ordures).



L'école vétérinaire de Toulouse (Toulouse monumentale et pittoresque - J.M. Cayla et C. Paul)

Mais les idées nouvelles du Siècle des Lumières s'imposent lentement.

La réglementation

Au XIX^e siècle les autorités changent à la tête de l'État, dans les départements avec le Préfet, dans les communes avec le maire ; par contre, les textes concernant les maladies du bétail ne varient guère.

En 1871, alors que la peste bovine sévit dans certains départements autres que la Haute-Garonne, ces textes se réfèrent encore à ceux de l'Ancien Régime, notamment aux ordonnances royales de décembre 1774 interdisant de tuer et de manger les animaux contaminés.

« La législation sanitaire, écrit le Ministre de la Justice dans sa circulaire de décembre 1871, puise ses règles dans notre droit ancien et dans notre droit moderne (...) Il se dégage de tous ces actes une pensée invariable, celle de restreindre, de concentrer les foyers d'infection pour les éteindre définitivement par l'abattage des bêtes malades, puis d'empêcher la diffusion de la maladie au moyen de précautions minutieuses... »

Les textes « modernes » du Code pénal exigent du maire « la surveillance la plus active et le concours le plus dévoué ».

Celui-ci doit veiller à ce que les propriétaires « déclarent leurs animaux

malades, les tiennent enfermés, ne les laissent pas communiquer avec d'autres animaux (...) en les vendant (...) ou les transportant dans des localités encore saines au risque de les infecter... »

Les contrevenants, selon le Code pénal, seront « punis d'emprisonnement allant de dix jours à cinq ans et d'une amende de deux à mille francs » suivant la gravité des dégâts occasionnés.

Le maire est également le garant de la propreté des lieux où passe le bétail. Il exige donc « que les bouchers fassent balayer et laver les diverses parties de l'abattoir, de manière qu'il règne partout la plus grande propreté, qu'ils ne laissent séjourner aucun suif, graisse, cuirs, peaux ni autre... »

Les traitements encore recommandés par les préfets pour soigner les bêtes malades ressemblent à ceux des siècles passés : breuvage d'eau-de-vie, de vinaigre, de racine d'angélique etc.

Fort heureusement, au XIX^e siècle, du moins à Blagnac, aucune épidémie importante ne se déclare. La maladie contagieuse appelée « clavelée ou vulgairement picotte » qui touche, en 1838, « les bêtes à laine » de Saint-Martin-du-Touch, ne se propage pas à Blagnac.

En mai 1882, une jument est atteinte de « la morve » (maladie des



La visite du vétérinaire (Gravure de Victor Adam)

équidés transmissible à l'homme) chez Joseph Laviguerie, habitant à Blagnac une maison louée au Sieur Bousquet. Ce cas reste isolé car « sans retard » le maire, Raymond Bénazet, prend les mesures prescrites par la loi du 21 juillet 1881. Selon les directives de celle-ci, la jument « est immédiatement abattue et enfouie en présence et sur les indications du vétérinaire », M. Jacobin, que le maire charge « de désigner le lieu propice à l'enfouissement » et de s'assurer du bon déroulement « de la désinfection de l'écurie et de la destruction des objets ayant servi à l'usage de cet animal ».

Pour la première fois à Blagnac, du moins à notre connaissance, le maire fait appel à un vétérinaire. Il faut noter cependant que, déjà, en 1849, quelques animaux sont atteints de maladie contagieuse ; mais le maire, Bertrand Lavigne, règle le problème seul, étant lui-même vétérinaire.

Le rôle du vétérinaire

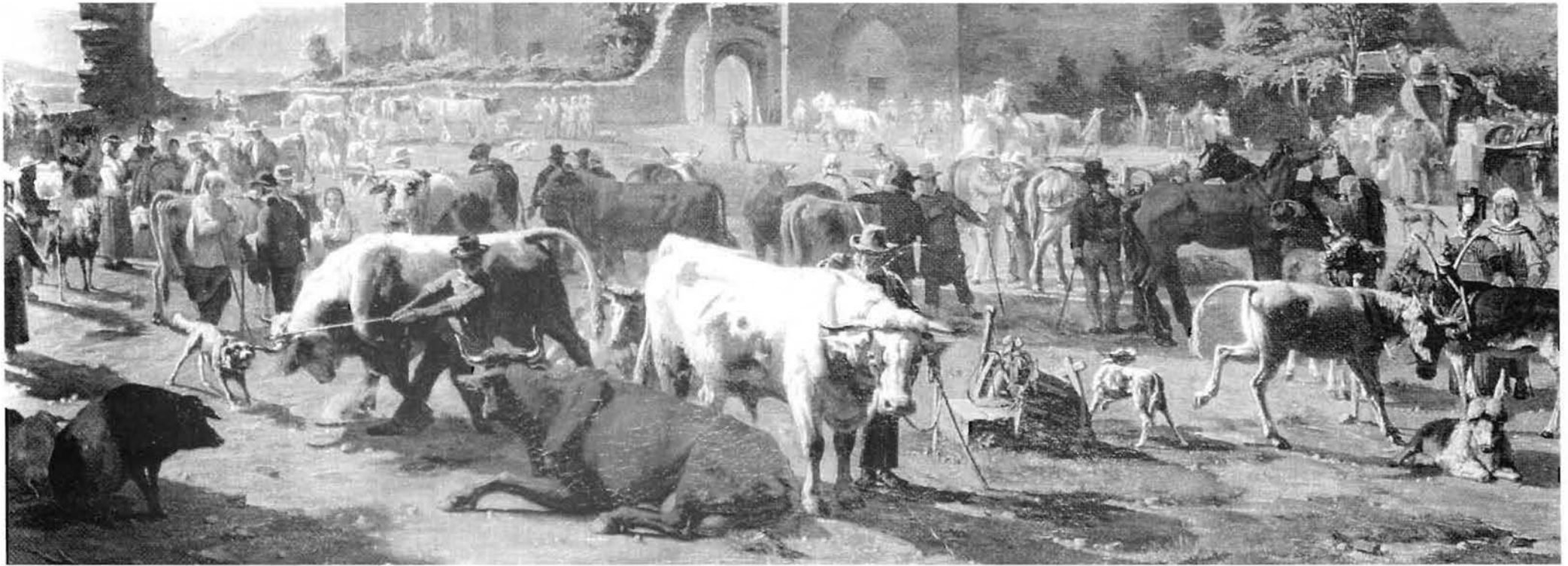
Désormais, ce praticien devient indispensable. Nommé par le maire, agréé par le préfet, il veille sur les animaux et les soigne.

Les directives préfectorales lui donnent une grande responsabilité. En 1904 (décret du 6 octobre), par exemple, pour stopper l'épidémie de tuberculose et de fièvre charbonneuse : « ... les animaux atteints sont abattus (...) après avis **du vétérinaire** (...), l'abattage a lieu sur place ou dans un abattoir surveillé par **un vétérinaire** (...), dans le cas d'un transport à l'abattoir, les animaux sont marqués au feu et un laissez-passer, visé par le maire, est délivré par le **vétérinaire**... »

En 1927, la « Direction des Services Vétérinaires » de la Préfecture applique ce décret à une vache de la ferme Cassagna atteinte de tuberculose. Le vétérinaire, M. Clairret, habite Cornebarrieu (voir page 28).

En 1937, « la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant et menace de s'étendre dans tout le département ». Aussi, ces mêmes services obligent « les animaux des espèces bovine, ovine ou caprine à pénétrer sur le champ de foire par une seule entrée où ils seront soumis, à leur passage (...) à l'inspection du vétérinaire chargé de la surveillance (...).

La visite sera individuelle pour les animaux de l'espèce bovine qui devront passer obligatoirement, au moment de cette visite dans un pédiluve (...) constitué par une couche de sable fin ou de sciure de bois copieusement arrosée avec une solution de Crésol ou de Crésyl... ».



Un champ de foire

Les Vétérinaires-Inspecteurs « rendront compte dans le bulletin d'inspection des Foires de tous les incidents qui se seront produits... »

Les animaux d'une ferme blagnacaise présentent les symptômes de cette maladie. M. Dulac, le vétérinaire se charge de la surveillance : « Des écriteaux portant les mots **fièvre aphteuse** sont apposés sur des poteaux plantés sur les limites de la zone d'interdiction, sur toutes les voies qui y donnent accès (...) jusqu'à un délai de quinze jours après la guérison du dernier animal atteint » et après désinfection toujours faite « en la présence du vétérinaire ».

En 1938, le vétérinaire M. Janeteau, visite aussi les chiens dans le cas de morsure pour savoir si l'animal est malade ou non. L'un d'eux, « reconnu sain (...) a mordu un petit garçon du quartier Malard à la fesse gauche... »

Ce même vétérinaire assure ses fonctions durant la Seconde Guerre mondiale en l'absence de nombreux collègues, pour quelques cas : en 1940, « un mulet importé d'Alger est présumé contaminé par la morve » ; en 1942,

la tuberculose touche une vache au Pesayre ; à Ferrié ou chez Monsieur S. c'est la fièvre charbonneuse. Grâce, sans doute, à sa vigilance, ces maladies ne se répandent pas.

Toutes les viandes vendues par les bouchers ou charcutiers proviennent d'un animal obligatoirement tué dans un abattoir surveillé par un vétérinaire.

Aussi, après la guerre, de nombreuses communes demandent la permission d'ouvrir un abattoir sur leur territoire. Mais le Préfet, en accord avec le Directeur de Services vétérinaires, décide, au contraire, de ne garder que « les abattoirs déjà existants » et même « d'étendre leur périmètre d'action (...) dans l'intérêt du consommateur ». Il pense ainsi éviter la prolifération d'établissements « souvent malaisés et parfois impossibles à surveiller » et « assurer la protection de la santé publique par l'organisation d'un contrôle sanitaire et de salubrité efficace des viandes ».

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
de Toulouse

CANTON
de Toulouse

COMMUNE
de Blagnac

TUBERCULOSE

N° 1307-161

Animaux composant
l'exploitation :

Taureaux

Bœufs deux

Vaches trois

Bouvillons

Génisses quatre

Veaux deux

15733 - C. 193.

Le Préfet de la Haute-Garonne Offici de la Légion d'honneur;
Vu les lois des 21 juillet 1881 et 21 juin 1898 sur le Code rural;
Vu le décret du 6 octobre 1904, notamment les articles 42 à 48 reproduits ci-après (1°)
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1898 relatif à la désinfection, articles 20 et 21 (1°);
Vu les circulaires ministérielles des 1^{er} novembre 1904, 4 juillet 1905 et 10 août 1914;
Vu le rapport, en date du 9 septembre 1927 par lequel
M. G. Durieux & P. abattoir de Toulouse
fait connaître qu' une vache
appartenant à M. Boucard Quinte, propriétaire
metairie à Camagnac, commune de Blagnac,
canton de Toulouse, a été reconnue atteinte de tuberculose;
à l'abattoir de Toulouse, le 9 septembre 1927
Vu les propositions de M. le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages qu'occupent (ou) qu'ont occupés le ou les animaux malades appartenant à M. Boucard Quinte sont déclarés infectés et placés, ainsi que les animaux de l'espèce bovine qu'ils contiennent et dont le dénombrement est ci-contre, sous la surveillance de M. Claret, vétérinaire sanitaire à Cornebarrieu.

ART. II. — Les prescriptions des articles 42 à 48 du décret du 6 octobre 1904 susvisé, notamment l'isolement, la séquestration et la marque devront être rigoureusement exécutées.

ART. III. — L'abatage des animaux malades ou contaminés aura lieu dans un abattoir public ou dans une tuerie particulière régulièrement surveillés par un Vétérinaire. Avis devra être donné trois jours à l'avance à M. le Directeur des Services Vétérinaires du jour et du lieu de l'abatage.

ART. IV. — La déclaration d'infection ne pourra être levée, soit en totalité, soit en partie, qu'après l'accomplissement des mesures prévues à l'article 48 du décret du 6 octobre 1904 (Voir au verso).

ART. V. — MM. le Maire d' Blagnac, le Commandant de gendarmerie, le Directeur des Services Vétérinaires et M. Claret vétérinaire sanitaire à Cornebarrieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 22 sept^{bre} 1927.

Le Préfet,

Signé: Paul Durieux

Pour ampliation

Le Secrétaire général,

Jury

A Monsieur G. Main à Blagnac

Rapport concernant une vache atteinte de tuberculose (AM Blagnac 516)

Par suite, « les bouchers et charcutiers d'Aussonne et de Beauzelle (...) doivent soit se ravitailler, soit abattre les animaux à l'abattoir municipal de Blagnac ».

En conséquence, en décembre 1950, le maire de Blagnac, Jean-Louis Puig, publie un arrêté de vingt articles « organisant l'inspection des viandes et réglementant le fonctionnement de l'abattoir de la commune de Blagnac ».

Tout d'abord il interdit d'abattre ailleurs qu'à l'abattoir municipal les animaux destinés à la consommation publique à quelque espèce qu'ils appartiennent ». Seuls les porcs destinés à la consommation familiale « pourront être sacrifiés dans un local appartenant à leur propriétaire, sous réserve que le sang et les déchets (...) ne soient pas répandus sur la voie publique ».

Un Vétérinaire-Inspecteur assermenté, assisté d'un préposé également assermenté assure « la direction technique du service d'Inspection sanitaire et de salubrité des viandes préparées à l'abattoir de Blagnac et des viandes foraines ».

Son rôle consiste essentiellement à s'assurer que la viande proposée est propre à la consommation. En cas de doute il peut « consigner pendant 24 heures toute viande qui ne serait pas franchement saine ». Par contre « si les viandes présentées à son examen sont reconnues par lui propres à la consommation, il fait apposer sur elles par le préposé l'estampille du service ». Ce rouleau encreur portant les mots « L'Inspection des viandes de BLAGNAC » est « mis sous clé à la Mairie après cette visite ».

Les viandes venant d'autres communes (viandes foraines) doivent « être revêtues de l'estampille du vétérinaire qui a assisté à l'abattage et être accompagnées d'un certificat d'origine et de salubrité délivré par ce même vétérinaire ». Ce qui n'empêche pas « la visite » du Vétérinaire-Inspecteur de Blagnac.

Ce dernier « assure l'inspection des viandes à l'abattoir tous les jours sauf le mercredi et le dimanche à 8 heures en été et 16 heures en hiver » et « lors de chacune de ses visites il vise le registre d'Inspection des viandes déposé à l'abattoir ou à la Mairie ».

Les viandes « impropres à la consommation provenant d'animaux morts d'une maladie contagieuse sont saisies et livrées à l'équarisseur ». Le maire énumère toutes les maladies possibles, mais ajoute « cette décision, dans de nombreux cas, se trouve laissée à une juste et libre appréciation du Vétérinaire-Inspecteur dont le rôle consiste à retirer de la consommation les

Animaux abattus et Viandes foraines Février 1939

M ^r A. Baum.	M ^r Castille	M ^r Brangue	M ^r Samual	M ^r Saulier
9 ^{er} Février 1 boeuf	9 ^{er} Février 1 boeuf 1 Veau	Viandes foraines	Porc 1 — Fer 5	Porc. 1 — 3
2 " 4 Veau	8 " 1 Veau	3 ^{er} Fév. Boeuf 300 K.	1 " " 11	1 — 8
9 " 1 boeuf 1 Veau	9 " 1 boeuf	Veau 75 K.	1 " " 16	1 — 11
15 " 1 Veau	16 " 1 boeuf 1 Veau	Mout. Ag. 25 K.	1 " " 20	1 — 15
16 " 1 boeuf	23 " 1 boeuf 1 Veau	400 K.	1 " " 24	1 — 21
22 " 1 Veau	4 boeufs 4 Veaux	10 ^{er} Fév. Boeuf 310 K.	1 " " 28	1 — 28
3 boeufs 4 Veaux	Viandes Foraines	Veau 80 K.		
7 ^{er} Février 1 agneau	3 ^{er} Fév. — Mout. Ag. 15 K.	Mout. Ag. 30		
Viandes Foraines	10 ^{er} Fév. — Mout. Ag. 38 K. Porc 45 K.	420 K.	Pores 6	Pores 6
3 ^{er} Février Mouton Ag. 38 K.	17 ^{er} Fév. — Mouton Ag. 32 K. Porc 42 K.	17 ^{er} Fév. Boeuf 305 K.		
10 ^{er} Février " 25 K.	24 ^{er} Fév. — 35 — 45 K.	Veau 75 K.	Nota Mois	
17 ^{er} Février 38 K.	Poids 140 K 175 K.	Mout. Ag 40	de 28 jours	
24 ^{er} Février Boeuf 280 K	Total 375 K	420 K.	Les propriétaires	
MA. 101 K + 60 + 220		24 ^{er} Février Boeuf 320 K.	avaient pour	
Total 441 K.		Veau 30 K.	leur compte.	
		Mout. Ag 45		
		450 K.		
		Total 1699 K.		

viandes et les organes qui lui paraissent gâtés, corrompus ou toxiques et, en général, nuisibles à la santé... »

Certaines viandes saisies « peuvent éventuellement être utilisées pour la nourriture des animaux ».

La notion de « traçabilité », mot n'appartenant pas au vocabulaire de l'époque, est présente dans l'article concernant les viandes foraines vu plus haut et dans l'article 18 : « Le cuir des animaux saisis devra être conservé dûment plombé et les cornes adhérentes, durant un délai de 1 mois, au fins d'identification éventuelle de l'animal par son vendeur ».

Ce long arrêté municipal se termine par la mention des jours attribués à chaque boucher et charcutier de la commune, le samedi étant réservé à ceux d'Aussonne et de Beauzelle.

L'abattoir de Blagnac* ferme le 1^{er} janvier 1969, celui de Toulouse, devenu musée, en 1989.

Le règlement dont nous venons de donner une partie vise moins les bouchers que le vétérinaire, seul véritable responsable de la santé publique.

Ce rapide survol de quatre siècles montre le souci constant des êtres humains de se nourrir tout en protégeant leur santé.

De nos jours, cet objectif reste pour les Services vétérinaires, un impératif absolu.

Mais, malgré les progrès scientifiques et les contrôles de l'étable à la transformation des viandes en passant par l'abattage des animaux, des cas récents prouvent qu'un accident est toujours possible.

Responsables soyez vigilants, nous sommes obligés de vous faire confiance !...

Suzanne BÉRET

SOURCES

- Archives municipales de Blagnac
Série D : 1D4- 1D5- 1D7- 1D10
3D7
Série I : 5I5- 5I6

- Sites Internet
musee.vet-alfort.fr
academiveterinaire.fr

BIBLIOGRAPHIE

FRÊCHE (Georges), « Toulouse et la région Midi-Pyrénées au Siècle des Lumières (vers 1670-1789) » Ed. Cujas, 1974
LAVIGNE (Bertrand), « Histoire de Blagnac » Ed. Lafitte Reprints, Marseille 1978

ANNEXE I

À la fin du registre de délibérations de la paroisse des années 1774-1775..., ont été minutieusement recopiés ordonnances royales, arrêts du Conseil d'État, lettres de l'Intendant de la Province de Languedoc... et le texte ci-dessous sur la maladie contagieuse qui décimait les bovins.

« Détail de la maladie Épizootique

Si l'animal ne mange plus qu'il soit triste qu'il ait les oreilles basses les yeux enfoncés et noyés, le mouffle appuyé sur la terre, s'il a de la peine à se soutenir, s'il est fatigué par une toux, s'il se plaint par un espèce de ronflement, s'il jette par les nazeaux, si, lorsqu'on luy palpe la main sur le dos il se baisse, si lorsqu'on la luy palpe sous le ventre il se relève, ce sont autant de symptômes de la maladie appelée Épizootique*

Voicy comme un particulier de Toulouse est parvenu à guérir ses bestiaux qui en étaient attaqués

*Dès qu'ils eurent perdu l'appétit, il leur donna un demy verre de cordial que vend le Sieur Pellicier apothicaire rue de la pomme avec un ucheau** de bon vin, le Sieur Pellicier vend le cordial ou les drogues pour le composer ; il en donne l'état et la manière de s'en servir.*

Après avoir bien fait frotter les bœufs avec de la paille et à contre poil il les fit oindre également avec force et à contre poil d'une pommade faite avec de l'huile d'olive, de l'eau de vie et un peu de savon, le tout bien mêlé et bien batu ensemble et aussy chaud qu'on pouvait le soutenir ; il fit netoyer l'étable, la parfumer et la bien fermer afin d'y entretenir un certain degré de chaleur

Six heures après il donna à chacun des animaux un quart de bon vin et six heures

* Peinture de Palmiro Pinas en couverture.

après il leur fit avaler un bouillon fait avec une tête de mouton, quelques clous de girofle, de la muscade et du sel, et il y jeta dans chaque portion de bouillon, un peu plus d'un demy verre de ce cordial.

Six heures après, il fit donner aux bœufs un quart de bon vin et fit faire une friction dans l'ordre accoutumé. Six heures après, le bouillon et un demy verre de cordial, six heures après, un quart de vin et un peu de pain trempé dans du vin

Comme la bouche de ces animaux puait, il la leur fit netoyer de même que la langue aussy profondément qu'il fut possible avec de l'eau salée, on sappercut qu'il leur sortait en plusieurs endroits du corps un nombre de pustules ou petits boutons, on continua de leur donner du pain trempé dans du vin et un quart de vin d'intervalle en intervalle on eut le soin de les tenir bien chaudement et de les oindre avec la même pomade deux fois le jour, le matin et le soir

Il faut durant toute la maladie leur tenir la langue et la bouche bien nette, parfumer l'étable de temps en temps, autant pour lentretenir dans un certain degré de chaleur que pour en couper les mauvaises odeurs, et sy l'étable est fraîche par elle-même, il faut avoir attention d'envelopper l'animal avec une couverture

Lorsque le bœuf commence à manger, il faut luy donner un peu de pain de sel poudré et toujours du bon vin, luy présenter ensuite des aliments tendres et succulents, tels que les herbages frais ou crêtes de millet : le foin ou autre nourriture sèche leur est pernicieuse.

Il ne faut point absolument leur laisser prendre lair et il faut de temps en temps, et durant la maladie, leur frotter les oreilles et le mouffle avec du vinaigre bien fort et leur donner quelque peu de pain trempé dans de l'eau ou du vin et sur lequel on jettera un peu de sel

Le particulier dont il s'agit, sur l'apparition des premiers symptômes a fait ce traitement

fin

signé illisible

[Ce traitement a été diffusé dans la province] »

* Mouffle : museau

** Ucheau : 0,36 litre

Dans le procès-verbal ci-dessous, Pierre Lavigne, forgeron, nommé « à l'unanimité » le 30 novembre 1775 « maréchal » accomplit sa mission : examiner et vérifier si cette vache n'est pas atteinte de maladie contagieuse et donc si elle peut être mise à la vente sans danger pour la santé publique.

« Le premier ventôse de l'an quatre de la République française une et indivisible (= 20 février 1796) à six heures du soir s'est présenté le citoyen Bertrand Suran, ménager habitant Blaignac, dans la maison commune du dit Blaignac lequel nous aurait dit avoir donné des navets à manger à ses vaches, qu'une d'elles a le gosier embarrassé par la grosseur de l'un des dits navets et qu'elle est en danger d'en périr et comme le dit Suran, prévoyant la mort prochaine de cette vache qui n'a d'autre maladie, voulait la faire tuer par le boucher pour en tirer quelque partie et qu'il importe à la sûreté publique que la maladie soit constatée, il prie nous dit agent municipal de nous transporter chez le citoyen Higounen boucher du présent lieu chez lequel il a fait mener la dite vache pour la tuer et de vérifier la qualité de la maladie.

Et de suite, nous François Cantayre, agent municipal de la commune de Blaignac et Jean Tirul, adjoint municipal de la même commune nous aurions mandé venir le citoyen Pierre Lavigne forgeron à effet de faire le dit examen et vérification et le dit Lavigne s'étant rendu avec nous et le citoyen François Papeyre charron et Pierre Rouy habitant de Blaignac, dans la maison du citoyen Higounen boucher, nous aurions vu que la dite vache était éborgnée et après qu'elle a été ouverte, il a été reconnu par le dit Lavigne, nos témoins et nous que la maladie de la dite vache provenait d'un navet très gros d'environ quatre pouces sur cinq de longueur qui était placé dans la partie dite laluzette, ce qui aurait étouffé la dite vache en qualité saine, nous avons permis au dit Higounen ou Suran de l'exposer en vente.

De tout quoy nous avons dressé le procès-verbal au dit Blaignac ».

A.M. Blagnac

1D10

Nous avons déjà présenté ce document dans le n°14 de notre revue « Blagnac, Questions d'Histoire ».

En novembre 1997, nous nous étonnions du rôle joué par le forgeron Pierre Lavigne.

Aujourd'hui, nous savons, grâce aux recherches faites depuis, qu'il accomplissait là une action tout à fait normale pour l'époque.